



Centre de gestion de la FPT de l'Ain



Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain



N°35 - Décembre 2018



L'EDITO DU PRESIDENT

Moment important du dialogue social dans la fonction publique territoriale, les élections professionnelles sont terminées et les résultats connus. Au plan national, la DGCL indique que 127 collectivités (dont 7 CDG) ont eu recours au vote électronique. Mis en œuvre pour la première fois au CDG01, celui-ci aura été une réussite.

A ce titre, je tenais à remercier les collectivités, élus locaux et agents, ainsi que les organisations syndicales qui ont participé à la bonne organisation de ce scrutin.

En cette période agitée, les résultats de ces élections professionnelles devront être l'occasion de redonner sens au dialogue social et d'agir en concertation face aux enjeux de la fonction publique territoriale de demain.

Soyons également attentifs à la prochaine réforme en veillant à ce qu'elle soit adaptée à toutes collectivités quelles que soient leurs tailles. Prenons le temps de la concertation avec les communes afin de l'accompagner sans imposer le changement brutalement.

Tels sont les défis que nous aurons à relever avec toute l'assistance que pourront vous apporter les services du Centre de gestion.

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

En attendant, je vous souhaite
à toutes et à tous, de joyeuses fêtes.

Bernard REY
Maire de Saint Bernard

SOMMAIRE DU N°35

TEXTES OFFICIELS :

1. Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat - GIPA (Décret n°2018-955 du 5 novembre 2018)
2. Compte épargne temps – revalorisation de l'indemnisation (Arrêté du 28 novembre 2018)

JURISPRUDENCE :

3. Fin de détachement - nécessité d'une perte de confiance établie (CAA de Versailles, 13/09/2018, n° 16VE01600)
4. Congés annuels non pris et indemnisation – position de la CJUE (CJUE, 06/11/2018, affaire C-619/16 et 569/16)
5. Liste des personnes déchargées de service – Document administratif communicable (CE, 14/11/2018, n°409936)
6. Maintien du demi traitement dans l'attente de l'avis du comité médical – absence de remboursement possible (CE, 09/11/2018, n°412684)

A LIRE :

7. Résultats des élections professionnelles organisées par le CDG01
8. Frais de reproduction des documents administratifs (QE n° 6115, JO Sénat du 6 septembre 2018)
9. Imposition des indemnités des élus locaux (circulaire du 2 novembre 2018)

FOCUS :

10. Service retraites du CDG01 : En attendant la réforme

1. Indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat - GIPA (Décret n°2018-955 du 5 novembre 2018)

Le décret n° 2018-955 du 5 novembre 2018 modifie le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration **de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat**.

L'arrêté du 5 novembre 2018 fixe les éléments à prendre en compte pour le calcul de la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2018.

[Consulter notre site internet et accéder au simulateur de calcul](#)

2. Compte épargne temps – revalorisation de l'indemnisation (Arrêté du 28 novembre 2018)

Un arrêté du 28 novembre 2018, applicable à la fonction publique territoriale, procède à la revalorisation de l'indemnisation des jours inscrits sur un compte épargne temps de la manière suivante :

- Catégorie A : 135€ au lieu de 125€
- Catégorie B : 90€ au lieu de 80€
- Catégorie C : 75€ au lieu de 65€

Ces nouveaux montants sont applicables au 1^{er} janvier 2019.

Il est inutile de délibérer à nouveau pour prendre en compte ses modifications qui sont d'application immédiate.

[Consultez nos différents modèles mis à jour sur notre site internet](#)

3. Fin de détachement - nécessité d'une perte de confiance établie (CAA de Versailles, 13/09/2018, n° 16VE01600)

La Cour administrative d'appel de Versailles indique que si les griefs retenus par un EPCI à l'encontre de son DGST pour justifier à son encontre la perte de confiance de l'autorité territoriale ne sont établis par **aucune pièce justificative**, la décision du président dudit EPCI de **mettre fin de manière anticipée au détachement sur emploi fonctionnel de l'agent est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation**.

4. Congés annuels non pris et indemnisation – position de la CJUE (CJUE, 06/11/2018, affaire C-619/16 et 569/16)

Par deux arrêts en date du 6 novembre 2018, la CJUE ouvre la voie de l'indemnisation des congés annuels non pris à de nouvelles hypothèses.

La 1^{ère} hypothèse concerne celle d'un agent public qui quitte ses fonctions sans avoir pu prendre l'ensemble des congés annuels acquis.

La CJUE indique que pour que l'employeur soit dispensé d'indemniser un agent qui n'aurait pas demandé à prendre ses congés, il doit « veiller concrètement et en toute transparence à ce que le travailleur soit effectivement en mesure de prendre ses congés annuels, en l'incitant, au besoin formellement, à le faire, tout en l'informant, de manière précise et en temps utile pour garantir que lesdits congés soient encore propres à garantir à l'intéressé le repos et la détente auxquels ils sont censés contribuer, de ce que, s'il ne prend pas ceux-ci, ils seront perdus à la fin de la période de référence ou d'une période de report autorisé, ou encore à la fin de la relation de travail lorsque cette dernière intervient au cours d'une telle période ». La Cour précise que c'est à l'employeur qu'il appartient d'établir qu'il a fait preuve de toute la diligence requise. « En revanche, si ledit employeur est à même de rapporter la preuve lui incombant à cet égard, de telle sorte qu'il apparaîtrait que c'est délibérément et en toute connaissance de cause quant aux conséquences appelées à en découler, que le travailleur s'est abstenu de prendre ses congés annuels payés après avoir été mis en mesure d'exercer effectivement son droit à ceux-ci », il y aurait alors perte de ses droits et à l'indemnité financière au titre des congés non pris.

CJUE, 6 novembre 2018, affaire C-619/16

La seconde hypothèse est celle d'un agent public décédé sans avoir pris l'ensemble des congés annuels acquis.

La Cour estime que le droit à congés annuels est transmis aux héritiers de sorte que l'article 7 de la directive 2003/88/CE s'oppose à une réglementation nationale en application de laquelle lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, le droit à des congés annuels payés et non pris avant son décès s'éteint sans pouvoir donner naissance à une indemnité financière transmissible aux ayants droit de l'agent.

CJUE, 6 novembre 2018, affaire C-569/16

5. Liste des personnes déchargées de service – Document administratif communicable (CE, 14/11/2018, n°409936)

Le Conseil d'Etat est venu préciser que les organisations syndicales ne peuvent désigner comme bénéficiaires de crédits de temps syndical sous forme de décharges d'activité de service, que des agents qui, titulaires d'un mandat syndical, se sont déjà portés volontaires pour assumer publiquement des responsabilités dans l'intérêt des organisations auxquelles ils adhèrent.

Dans ces conditions, les exigences de la protection de la vie privée que garantit la loi du 17 juillet 1978 ne sauraient faire obstacle à ce que la liste nominative de ces bénéficiaires, dont l'appartenance syndicale est publique, soit considérée comme un document administratif communicable au sens du code des relations entre le public et l'administration.

Cette jurisprudence rendue en matière de fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale en raison de la similitude des textes applicables. Ainsi, **la liste des personnes déchargées de service est un document administratif communicable**.

6. Maintien du demi traitement dans l'attente de l'avis du comité médical – absence de remboursement possible (CE, 09/11/2018, n°412684)

Pour la première fois, le Conseil d'Etat est, dans un premier temps, venu rappeler qu'il résulte des dispositions de l'article 17 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, que lorsque l'agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical, qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision du comité médical.

Surtout, dans un second temps, la haute Juridiction a affirmé que la circonstance que la décision prononçant la reprise d'activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l'admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie n'a **pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement.**

Par conséquent, en l'espèce, le Conseil d'Etat indique qu'en jugeant que le demi-traitement versé au titre de ces dispositions **ne présentait pas un caractère provisoire et restait acquis à l'agent** alors même que celui-ci avait, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n'ouvrant pas par elle-même droit au versement d'un demi-traitement, la cour administrative d'appel de Paris a fait une exacte application de ces dispositions.

A LIRE

7. Résultats des élections professionnelles organisées par le CDG01

Commissions Administratives Paritaires (C.A.P)

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Taux de participation : 63,85 %	Taux de participation : 61,69 %	Taux de participation : 32,52 %
SNDGCT : 2 sièges (98 voix) CFDT : 2 sièges (83 voix) CGT : 1 siège (50 voix)	CFDT : 4 sièges (159 voix) CGT : 2 sièges (92 voix) UNSA : 0 siège (23 voix)	CFDT : 4 sièges (535 voix) CGT : 3 sièges (388 voix) FO : 1 siège (221 voix)

Commissions Consultatives Paritaires (C.C.P)

*En carence, faute de dépôt de liste des organisations syndicales
(représentation assurée par tirage au sort)*

Une nouvelle instance, la Commission Consultative Paritaire (CCP) fait l'objet d'une [nouvelle rubrique](#) sur notre site

Vous noterez que désormais, parmi les nouveaux cas de saisine pour les contractuels, dès lors que vous souhaitez infliger au moins un jour d'exclusion et jusqu'au licenciement, vous devrez recueillir préalablement à votre décision l'avis de la CCP qui sera réunie en formation disciplinaire.

Comité Technique (C.T)

Taux de participation : 29,52 %

CFDT : 4 sièges (391 voix)
CGT : 2 sièges (235 voix)
FO : 1 siège (167 voix)

[Consultez la nouvelle composition des Commissions Administratives Paritaires](#)

[Consultez la nouvelle composition du Comité Technique](#)

[Consultez le calendrier des instances](#)

(à défaut de saisine, les CCP ne seront pas réunies)

8. Frais de reproduction des documents administratifs (QE n° 6115, JO Sénat du 6 septembre 2018)

Une réponse ministérielle rappelle quels sont les frais qui peuvent être demandés lors de la copie de documents pour un administré. La solution est la même s'agissant des agents qui demandent copie de leur dossier ou d'une partie de ce dernier.

« Les autorités administratives sont en droit d'exiger une participation financière de la part du demandeur lorsqu'elles effectuent à son intention la copie d'un document, sous forme papier comme sous forme numérique, conformément à l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. Ce dernier dispose que « À l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondant au coût de reproduction et, le cas échéant, d'envoi de celui-ci peuvent être mis à la charge du demandeur. Pour le calcul de ces frais sont pris en compte (...) le coût du support fourni au demandeur, le coût d'amortissement et de fonctionnement du matériel utilisé pour la reproduction du document ainsi que le coût d'affranchissement selon les modalités d'envoi postal choisies par le demandeur.

Les frais autres que le coût de l'envoi postal sont établis dans des conditions fixées par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre du budget. Ils ne peuvent excéder des montants définis dans les mêmes conditions. L'intéressé est avisé du montant total des frais à acquitter dont le paiement préalable peut être exigé ». Néanmoins, l'article précise que le calcul des frais exclut les charges de personnel résultant du temps consacré à la recherche, à la reproduction et à l'envoi du document. L'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif dispose en son article 1er que le montant des frais mis à la charge de la personne qui demande la reproduction d'un document administratif est fixé par l'autorité administrative qui assure la délivrance de la copie. Le montant de ces frais ne peut excéder ceux prévus par l'article 2 de l'arrêté ».

9. Imposition des indemnités des élus locaux (circulaire du 2 novembre 2018)

Une note d'information de la DGCL a pour objet de **présenter le régime d'imposition des indemnités de fonctions des élus locaux, notamment à compter du 1er janvier 2019**. Les indemnités de fonction versées à compter de cette date feront l'objet d'un prélèvement à la source dans les conditions de droit commun.

L'assiette de l'impôt correspondra au montant net imposable des indemnités de fonction, déduction faite par la collectivité d'élection de la fraction représentative des frais d'emploi. En cas de mandat unique, cette déduction conduira à ne pratiquer aucun prélèvement à la source sur les indemnités inférieures ou égales au montant des frais d'emploi (661,20 € au 1er janvier 2019). En cas de pluralité de mandats, chaque collectivité déduira une part de la fraction représentative des frais d'emploi au prorata des indemnités de fonction versées à l'élu pour l'ensemble de ces mandats (dans la limite de 991,80 € au 1er janvier 2019). Un exemple de calcul tiré du Bulletin officiel des impôts des finances publiques (BOFIP) est reproduit en annexe de la note.

C'est pourquoi l'élu devra informer, par tout moyen, chaque collectivité ou établissement de tous les mandats locaux qu'il détient et du montant brut des indemnités de fonction qu'il perçoit au titre de chacun d'eux.

Les collectivités et établissements sont invités en conséquence à solliciter de leurs élus la communication de ces informations dans des délais permettant leur prise en compte pour la liquidation des indemnités de janvier 2019 et au plus tard, le 31 décembre 2018.

La déclaration reste valable pendant toute la durée des mandats, tant que la situation de l'élu n'est pas modifiée (nouveau mandat, perte de l'un des mandats, modification du montant d'une indemnité...). Une nouvelle déclaration doit être faite dans le cas inverse. Tout changement est signalé dans les quinze jours qui suivent.

La note d'information donne également des précisions pour la déclaration des indemnités de fonction dans la déclaration des revenus en 2020.

Les collectivités déclareront à la DGFIP le montant imposable des indemnités versées à leurs élus en 2019 en déduisant la fraction représentative des frais d'emploi.

L'élu ne devra pas déduire la fraction représentative des frais d'emploi du montant prérempli de sa déclaration, sauf s'il opte pour la déduction des frais professionnels pour leur montant réel et justifié. Dans ce dernier cas, il devra réintégrer, dans le montant prérempli en cases 1DJ, le montant correspondant à la fraction représentative des frais d'emploi. Il pourra alors déduire le montant de l'ensemble de ses frais professionnels, lequel doit être indiqué en cases 1AK à 1DK.

[Consulter la circulaire du 2 novembre 2018 N°18-035297-D](#)

10. Service retraites du CDG01 : En attendant la réforme

Les collectivités territoriales mènent leur mission de service public de proximité dans un environnement en perpétuelle évolution : raréfaction des ressources financières, évolution des demandes de la population, évolutions réglementaires notamment.

Dans ce contexte, elles doivent sans cesse s'adapter pour répondre aux enjeux de leur mission. Le développement de l'intercommunalité et de la mutualisation est une des réponses apportées ces dernières années.

Afin, de pouvoir mener leurs missions, les collectivités doivent également adapter leurs politiques de gestion des ressources humaines, afin d'anticiper les besoins et les difficultés de recrutement. Dans ce cadre, la question des départs à la retraite est une thématique centrale des services de ressources humaines.

Afin d'accompagner les collectivités dans leur réflexion, les CDG de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont organisé la 11ème Conférence Régionale de l'emploi, le 16 octobre 2018, sur la thématique :

« Départs massifs en retraite : risques ou opportunités ? ».

Lors de cette journée des données sur les départs à la retraite dans la région ont été présentées. Cette étude présente ces mêmes données de façon plus détaillée.

Elle a été réalisée dans le cadre des travaux de l'Observatoire régional de l'emploi territorial des CDG Auvergne-Rhône-Alpes, piloté par le CDG Isère (38), auquel participent les 12 CDG de la région.

Une première partie rétrospective, présente les tendances des départs à la retraite sur la période 2012 à 2017, complétées par une deuxième partie sur les projections des départs sur la période 2018 à 2030.

Cette étude s'appuie sur les données de la CNRACL et de l'IRCANTEC pour la partie rétrospective et sur les données de l'INSEE, traitées par le CIG Grande Couronne pour la partie prospective.

Les résultats présentés permettent d'identifier les situations qui demandent une vigilance particulière en matière de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

[Consulter l'étude sur les départs à la retraite dans la F.P.T en Auvergne Rhône Alpes.](#)

Pour aller plus loin et si vous avez des interrogations,
n'hésitez pas à faire appel au [Service Retraites](#)

Tél : 04 74 32 90 92

E Mail : retraites@cdg01.fr